



**PROCES VERBAL
CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 27 mars 2025**

Date de convocation : 21 mars 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'an deux mille vingt cinq, le 27 mars à 19 heures, en application des articles L.5211-11 et L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la présidence de Madame Diane ROULAND, Présidente s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs au siège de la Communauté de Communes à Pré en Pail Saint Samson

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

COMMUNE	TITULAIRES/SUPPLEANTS	Présents X / Pouvoir P	
AVERTON	PICHONNIER Jean-Paul	X	
BOULAY LES IFS	LEGAY Yves		
CHAMPFREMONT	PIQUET Patrick	X	
CHEVAIGNE DU MAINE	ROULLAND Claude	P	Pouvoir donné à Diane ROULAND
COUPTRAIN	HARTOUT Peter	X	
COURCITE	DAUVERCHAIN Yves	P	Pouvoir donné à Philippe POIDVIN
	POIDVIN Philippe	X	
CRENNES SUR FRAUBEE	de POIX Loïc	X	
GESVRES	VOUNIKOGLOU David	X	
JAVRON LES CHAPELLES	LEDAUPHIN Didier		
	RATTIER Daniel	X	
	RAMON Stéphanie		
LA PALLU	LEBLANC Sylvain		
LE HAM	ROULAND Diane	X	
LIGNIERES ORGERES	LELIEVRE Raymond	P	Pouvoir donné à Daniel GRAND
	GRAND Daniel	X	
LOUPFOUGERES	BOURGAULT Dominique	X	
MADRE	BLANCHARD Bernard	X	
NEUILLY LE VENDIN	CHESNEAU Daniel	X	
PRE EN PAIL SAINT SAMSON	GESLAIN Denis	P	Pouvoir donné à Marie Renée MILLET
	MILLET Marie-Renée	X	
	DUPLAINE Loïc	X	
	LÉPINAY Michelle	X	
	LAMARCHE Isabelle	P	Pouvoir donné à Loïc DUPLAINE
RAVIGNY	MAIGNAN Guy	X	
ST AIGNAN DE COUPTRAIN	BLANCHARD Geneviève	X	
ST AUBIN DU DESERT	RAGOT Samuel	X	

COMMUNE	TITULAIRES/SUPPLEANTS	Présents X / Pouvoir P	
ST CALAIS DU DESERT	BEUNARD Joël	X	
ST CYR EN PAIL	LECOURT Jean-Luc	X	
ST GERMAIN DE COULAMER	DILIS Alain	P	Pouvoir donné à Loïc de POIX
ST MARS DU DESERT	SAVER Gaspard	X	
SAINT PIERRE DES NIDS	SAVAJOLS Dominique	X	
	IDRI-HUET Fatiha	X	
	BIGNAULT Michel	X	
	CHANTEPIE Charline		
	DENIS-RONDEAU Mickaël		
VILLAINES LA JUHEL	LENOIR Daniel		
	CAILLAUD Pascal	X	
	CHAILLOU Laëtitia		
	BREHIN Éric	X	
	BESSE Marie-Françoise		
	LESALNIER Régine		
	BERG Alain		
	LEFEVRE Pascaline		
VILLEPAIL	BLOTTIERE Alain		

Excusés :

Raymond LELIEVRE	Didier LEDAUPHIN
Claude ROULLAND	Sylvain LEBLANC
Denis DUVALLET	Laëtitia CHAILLOU
Régine LESALNIER	Stéphanie RAMON
Daniel LENOIR	Henri GUILMEAU
Charline CHANTEPIE	Marie Françoise BESSE
Yves DAUVERCHAIN	Alain BLOTTIERE
Isabelle LAMARCHE	Alain DILIS
Pascal FRANCOIS	Alain BERG
Denis GESLAIN	Yves LEGAY

Pouvoirs :

Raymond LELIEVRE donne pouvoir à Daniel GRAND
Yves DAUVERCHAIN donne pouvoir à Philippe POIDVIN
Claude ROULLAND donne pouvoir à Diane ROULAND (limité)
Isabelle LAMARCHE donne pouvoir à Loïc DUPLAINE
Denis GESLAIN donne pouvoir à Marie Renée MILLET
Alain DILIS donne pouvoir à Loïc de POIX

Secrétaire de séance :

Michelle LEPINAY

En début de séance

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

ORDRE DU JOUR

1.	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE	4
2.	PROCES-VERBAL SEANCE PRECEDENTE.....	4
3.	DECISIONS DE LA PRESIDENTE	4
4.	DELIBERATION 2025CCMA029 - COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
5.	DELIBERATION 2025CCMA030 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET EAU POTABLE	6
6.	DELIBERATION 2025CCMA031 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	7
7.	DELIBERATION 2025CCMA032 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET OM DECHETS	8
8.	DELIBERATION 2025CCMA033 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ZA LES RENARDIERES JAVRON LES CHAPELLES	9
9.	DELIBERATION 2025CCMA034 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ZA DES TERRIERS NEUILLY LE VENDIN.....	11
10.	DELIBERATION 2025CCMA035 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ZA DES AVALOIRS PRE EN PAIL SAINT SAMSON.....	12
11.	DELIBERATION 2025CCMA036 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ZA VILLAINES LA JUHEL 13	
12.	DELIBERATION 2025CCMA037 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET ZA GESVRES	14
	DELIBERATION 2025CCMA038 COMPTE FINANCIER UNIQUE (2024) – BUDGET PRINCIPAL	15
	DELIBERATION 2025CCMA051 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	30
	DELIBERATION 2025CCMA052 FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES	31
	DELIBERATION 2025CCMA053 ECLAIRAGE ZA JAVRON LES CHAPELLES.....	33
	DELIBERATION 2025CCMA054 MISSION LOCALE - CONVENTION	34
	DELIBERATION 2025CCMA055 TERRITOIRE D’INDUSTRIE - COPIL	35
	DELIBERATION 2025CCMA056 LIGNES DIRECTRICES DE GESTION	36
	DELIBERATION 2025CCMA057 TARIFICATION COUT HORAIRE AGENT ET MATERIEL.....	37
	DELIBERATION 2025CCMA058 MARCHE « CHEQUES DEJEUNER » - LANCEMENT.....	38
	DELIBERATION 2025CCMA059 TAXE DE SEJOUR - INSTITUTION.....	38
	DELIBERATION 2025CCMA060 TAXE DE SEJOUR – TARIFS 2026	41
	DELIBERATION 2025CCMA061 ZA DE GESVRES - VENTE	43
	DELIBERATION 2025CCMA062 PROCEDURE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI VALANT SCOT....	44
	DELIBERATION 2025CCMA063 MODIFICATION N°2 DU PLUI VALANT SCOT- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	45
	DELIBERATION 2025CCMA064 MODIFICATION N°2 DU PLUI VALANT SCOT - MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC	46
	DELIBERATION 2025CCMA065 REVISION ALLEE N°1 DU PLUI VALANT SCOT- STECAL ECONOMIQUE.....	47
	DELIBERATION 2025CCMA066 REVISION ALLEE N°2 DU PLUI VALANT SCOT- STECAL TOURISME.....	49
	DELIBERATION 2025CCMA067 REVISION ALLEE N°3 DU PLUI VALANT SCOT- STECAL CULTUREL.....	50
	DELIBERATION 2025CCMA068 CROQ LES MOTS MARMOT !.....	52
	DELIBERATION 2025CCMA069 EHPAD SAINT PIERRE DES NIDS – CONVENTION VEHICULE	53
	DELIBERATION 2025CCMA070 MODALITES ET TARIFS DES MAISONS DE SANTE DE LA CCMA.....	54

DELIBERATION 2025CCMA071 CHARTE DE COOPERATION ET DE NON-CONCURRENCE ENTRE LES TERRITOIRES MAYENNAIS POUR L'ACCUEIL DES PROFESSIONNELS DE SANTE	54
DELIBERATION 2025CCMA072 TAXE GEMAPI	56
DELIBERATION 2025CCMA073 DELEGATION DE POUVOIR A LA PRESIDENTE : ACQUISITION TERRAIN GESVRES – LES ANNELIERES	57
DELIBERATION 2025CCMA074 ASSAINISSEMENT AU 1ER JUILLET 2025 – AUGMENTATION TARIFS.....	59
DELIBERATION 2025CCMA075 DETR STEP SAINT PIERRE DES NIDS	59
DELIBERATION 2025CCMA076 DETR CIS PRE EN PAIL SAINT SAMSON	61
DELIBERATION 2025CCMA077 MARCHES PUBLICS - AUTORISATION DE LANCEMENTS.....	62
DELIBERATION 2025CCMA078 MARCHE PRESTATION DE NETTOYAGE PISCINE VILLAINES LA JUHEL - ATTRIBUTION	63
DELIBERATION 2025CCMA079 CD53 – DEMANDE DE SUBVENTION AIDE A LA MODERNITE DES DECHETERIES 63	
DELIBERATION 2025CCMA080 ECOLOGIC – CONVENTION DE COLLECTE SEPAREE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (ABJ TH).....	64
13. INFORMATIONS DE LA PRESIDENTE.....	66

1. Désignation du Secrétaire de Séance

Conformément à l'article L5211-1 du C.G.C.T., le Conseil de Communauté procède à la désignation du secrétaire de séance. Madame Michelle LEPINAY est désignée à l'unanimité.

2. Procès-verbal séance précédente

La Présidente soumet à approbation le compte rendu du Conseil de Communauté en date du 13 février 2025. Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

3. Décisions de la Présidente

Arrêté URBA N°URBA-A2025-001 du 12 mars 2025
DP2025CCMA002 vente matériel de piscine

Il est proposé au Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

D'AJOUTER une délibération à l'ordre de jour visant à décider de la demande de subvention DETR pour le CIS de Pré en Pail Saint Samson

A l'unanimité, les membres émettent un avis favorable à l'ajout d'une délibération en ce sens.

4. Délibération 2025CCMA029 - Compte Financier Unique (2024) – budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Membres en exercice	46	Membres présents	25Quorum	24
Nombre de procuration.....	5	Membres en visioVotants	30

Rapporteur : D. Rattier

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.

Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Les dispositions du CGCT prévoient que lors de la séance d'adoption du CFU, le conseil communautaire désigne son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote ;

Ayant entendu l'exposé

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	889 245,11	1 073 318,39	1 962 563,50
	Recettes réalisées (1)	B	548 149,35	1 014 444,61	1 562 593,96
	Restes à réaliser	C	256 881,00	0,00	256 881,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 806 324,73	1 141 336,64	2 947 661,37
	Dépenses réalisées (1)	E	1 082 635,19	1 074 349,16	2 156 984,35
	Restes à réaliser	F	516 254,94	0,00	516 254,94
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-534 485,84	-59 904,55	-594 390,39
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	917 079,62	68 018,25	985 097,87
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	382 593,78	8 113,70	390 707,48
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-259 373,94	0,00	-259 373,94
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	123 219,84	8 113,70	131 333,54

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération 2025CCMA030 Compte Financier Unique (2024) – budget EAU POTABLE

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 921 809,85	1 663 597,88	3 585 407,73
	Recettes réalisées (1)	B	938 635,95	1 671 034,63	2 609 670,58
	Restes à réaliser	C	308 642,12	0,00	308 642,12
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	2 498 872,15	2 400 742,27	4 899 614,42
	Dépenses réalisées (1)	E	708 107,23	1 507 996,31	2 216 103,54
	Restes à réaliser	F	1 007 630,45	0,00	1 007 630,45
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	230 528,72	163 038,32	393 567,04
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	577 062,30	737 144,39	1 314 206,69
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	807 591,02	900 182,71	1 707 773,73
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-698 988,33	0,00	-698 988,33
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	108 602,69	900 182,71	1 008 785,40

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget EAU POTABLE 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération 2025CCMA031 Compte Financier Unique (2024) – budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Membres en exercice	46	Membres présents	25	Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio	Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	5 000,00	44 966,90	49 966,90
	Recettes réalisées (1)	B	5 000,00	46 072,00	51 072,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	6 684,00	49 250,00	55 934,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	39 327,37	39 327,37
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	5 000,00	6 744,63	11 744,63
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 684,00	4 283,10	5 967,10
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	6 684,00	11 027,73	17 711,73
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	6 684,00	11 027,73	17 711,73

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération 2025CCMA032 Compte Financier Unique (2024) – budget OM DECHETS

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	658 240,46	2 194 559,26	2 852 799,72
	Recettes réalisées (1)	B	313 470,17	2 186 719,69	2 500 189,86
	Restes à réaliser	C	53 835,68	0,00	53 835,68
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 680 922,39	2 247 804,28	3 928 726,67
	Dépenses réalisées (1)	E	782 423,28	1 908 331,71	2 690 754,99
	Restes à réaliser	F	98 694,19	0,00	98 694,19
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-468 953,11	278 387,98	-190 565,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 022 681,93	53 245,02	1 075 926,95
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	553 728,82	331 633,00	885 361,82
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-44 858,51	0,00	-44 858,51
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	508 870,31	331 633,00	840 503,31

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget OM DECHETS 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération 2025CCMA033 Compte Financier Unique (2024) – budget ZA LES RENARDIERES JAVRON LES CHAPELLES

Membres en exercice	46	Membres présents	25Quorum	24
Nombre de procuration.....	5	Membres en visio.....	Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	677 584,08	688 985,08	1 366 569,16
	Recettes réalisées (1)	B	677 584,08	352 918,96	1 030 503,04
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	677 584,08	688 985,08	1 366 569,16
	Dépenses réalisées (1)	E	351 575,00	681 704,92	1 033 279,92
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	326 009,08	-328 785,96	-2 776,88
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	326 009,08	-328 785,96	-2 776,88
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	326 009,08	-328 785,96	-2 776,88

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ZA LES RENARDIERES JAVRON LES CHAPELLES 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération 2025CCMA034 Compte Financier Unique (2024) – budget ZA DES TERRIERS NEUILLY LE VENDIN

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	386 313,28	386 814,28	773 127,56
	Recettes réalisées (1)	B	386 013,28	118 721,88	504 735,16
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	386 313,28	386 814,28	773 127,56
	Dépenses réalisées (1)	E	118 465,88	386 481,28	504 947,16
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	267 547,40	-267 759,40	-212,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	267 547,40	-267 759,40	-212,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	267 547,40	-267 759,40	-212,00

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ZA DES TERRIERS NEUILLY LE VENDIN 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération 2025CCMA035 Compte Financier Unique (2024) – budget ZA DES AVALOIRS PRE EN PAIL SAINT SAMSON

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration.....	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	276 463,50	279 464,50	555 928,00
	Recettes réalisées (1)	B	263 263,50	112 349,54	375 613,04
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	276 463,50	279 464,50	555 928,00
	Dépenses réalisées (1)	E	109 438,73	270 534,44	379 973,17
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	153 824,77	-158 184,90	-4 360,13
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	153 824,77	-158 184,90	-4 360,13
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	153 824,77	-158 184,90	-4 360,13

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ZA DES AVALOIRS PRE EN PAIL SAINT SAMSON 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11.Délibération 2025CCMA036 Compte Financier Unique (2024) – budget ZA VILLAINES LA JUHEL

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	700 103,60	767 322,68	1 467 426,28
	Recettes réalisées (1)	B	700 103,60	680 501,71	1 380 605,31
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	700 103,60	767 322,68	1 467 426,28
	Dépenses réalisées (1)	E	674 651,68	702 340,54	1 376 992,22
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	25 451,92	-21 838,83	3 613,09
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	25 451,92	-21 838,83	3 613,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	25 451,92	-21 838,83	3 613,09

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ZA VILLAINES LA JUHEL 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12.Délibération 2025CCMA037 Compte Financier Unique (2024) – budget ZA GESVRES

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	127 135,86	137 336,86	264 472,72
	Recettes réalisées (1)	B	127 135,86	28 691,45	155 827,31
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	127 135,86	137 336,86	264 472,72
	Dépenses réalisées (1)	E	28 339,50	131 338,76	159 678,26
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	98 796,36	-102 647,31	-3 850,95
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	98 796,36	-102 647,31	-3 850,95
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	98 796,36	-102 647,31	-3 850,95

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget ZA GESVRES 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA038 Compte Financier Unique (2024) – Budget principal

Membres en exercice	46	Membres présents	25 Quorum	24
Nombre de procuration	5	Membres en visio Votants	30

Rapporteur : D. Rattier

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Considérant le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le conseil de communauté élit son président. Dans ce cas, la Présidente peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la Présidente de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas recevoir une procuration de l'un des membres du conseil ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame ROULAND la Présidente a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Monsieur Loïc de POIX ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025 ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 318 498,00	10 704 886,38	17 023 384,38
	Recettes réalisées (1)	B	2 503 619,92	10 625 771,78	13 129 391,70
	Restes à réaliser	C	2 054 636,17	0,00	2 054 636,17
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 099 460,20	12 210 202,80	19 309 663,00
	Dépenses réalisées (1)	E	3 200 159,06	9 430 629,62	12 630 788,68
	Restes à réaliser	F	2 299 911,85	0,00	2 299 911,85
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-696 539,14	1 195 142,16	498 603,02
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	780 962,20	1 505 316,42	2 286 278,62
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	84 423,06	2 700 458,58	2 784 881,64
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-245 275,68	0,00	-245 275,68
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-160 852,62	2 700 458,58	2 539 605,96

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la Présidente étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

Article 1

APPROUVE le CFU du budget PRINCIPAL 2024 de la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 2

DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA039 - Affectation des résultats

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU les délibérations n°2025CCMA029 à 2025CCMA038 du 27 mars 2025 portant approbation des Comptes Financiers Uniques 2024 de la CCMA ;

CONSIDERANT que le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du Budget Primitif si les comptes financiers uniques ont été adoptés préalablement,
- soit lors du Budget Supplémentaire ou d'une Décision Modificative si les comptes financiers uniques ont été votés postérieurement au vote du Budget Primitif,

CONSIDERANT que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars 2025

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1 : Affectation

D'AFFECTER le résultat des différents budgets pour l'exercice 2024 ainsi qu'il suit :

- **1 Assainissement Collectif**

RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'exercice (cumulé au 31/12/2024)	
EXCEDENT	8 113.70 €
Résultat d'investissement	382 593.78 €
Restes à réaliser dépenses	516 254.94 €
Restes à réaliser recettes	256 881.00 €
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la section d'Investissement	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068 de la section d'investissement)	0,00 €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (compte 002)	8 113.70 €

- **2 Eau Potable**

RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'exercice (cumulé au 31/12/ 2024)	
EXCEDENT	900 182.71 €
Résultat d'investissement	807 591.02 €
Restes à réaliser dépenses	1 007 630.45 €
Restes à réaliser recettes	308 642.12 €
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la section d'Investissement	0,00 €
Affectation obligatoire en réserve règlementées (compte 1064 de la section d'investissement)	250.00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068 de la section d'investissement)	0.00 €
Report à nouveau créditeur en section de fonctionnement (compte 002)	899 932.71 €

- **3 Assainissement Non Collectif (SPANC)**

RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'exercice (cumulé au 31/12/2024)	
EXCEDENT	11 027.73 €
Résultat d'investissement	6 684,00 €
Restes à réaliser dépenses	0,00 €
Restes à réaliser recettes	0,00 €
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la section d'Investissement	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068 de la section d'investissement)	0,00€
Report à nouveau crédeur en section de fonctionnement (compte 002)	11 027.73€

- **4 Déchets**

RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'exercice (cumulé au 31/12/2024)	
EXCEDENT	331 633.00 €
Résultat d'investissement	553 728.82 €
Restes à réaliser dépenses	85 374.19 €
Restes à réaliser recettes	53 835.68 €
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la section d'Investissement	0,00 €
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la section d'Investissement (compte 1064)	150.00€
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068 de la section d'investissement)	0,00 €
Report à nouveau en section de fonctionnement (compte 002)	331 483.00 €

- **5 Budget Principal**

RESULTAT de FONCTIONNEMENT de l'exercice (cumulé au 31/12/ 2024)	
EXCEDENT	2 700 458.58 €
Résultat d'investissement	84 423.06 €
Restes à réaliser dépenses	2 299 911.85 €
Restes à réaliser recettes	2 054 636.17 €
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit résiduel de la section d'Investissement	160 852.62 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserve (compte 1068 de la section d'investissement)	€
Report à nouveau crédeur en section de fonctionnement (compte 002)	2 539 605.96 €

Délibération 2025CCMA040 - Budget primitif 2025 -Assainissement collectif

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio	Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation Assainissement réuni le 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget Assainissement Collectif ci-dessus indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

a. Assainissement Collectif

Section de Fonctionnement	1 052 263.44 €
Section d'Investissement	1 466 862.16 €
TOTAL HT	2 519 125.60 €

Article 2 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 3 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA041 Budget primitif 2025 - Eau potable

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio	Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation Eau réuni le 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget Eau ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

Eau Potable

Section de Fonctionnement	3 427 167.00 €
Section d'Investissement	3 570 931.26 €
TOTAL HT	6 998 098.26 €

Article 2 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 3 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA042 - Budget primitif 2025 - Assainissement non Collectif SPANC

Membres en exercice 46	Membres présents 26 Quorum	24
Nombre de procuration..... 6	Membres en visio..... Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation Assainissements réuni le 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget Assainissement non Collectif ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

Assainissement Non Collectif (SPANC)

Section de Fonctionnement	61 118.63 €
Section d'Investissement	15 735.32 €
TOTAL TTC	76 853.95 €

Article 2 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 3 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA043 - Budget primitif 2025 - Déchets

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....		Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'exploitation Déchets réuni le 11 février 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE**Article 1 - Adoption**

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget Déchets ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

Déchets

Section de Fonctionnement	2 602 762.12 €
Section d'Investissement	997 729.40 €
TOTAL TTC	3 600 491.52 €

Article 2 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 3 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA044 Budget primitif 2025 - ZA les Renardières Javron les Chapelles

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021CCMA156 du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget ZA les Renardières Javron les Chapelles ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

ZA Les Renardières à Javron les Chapelles

Section de Fonctionnement	751 257.96 €
Section d'Investissement	1 350 863.30 €
TOTAL HT	2 102 121.26 €

Article 2

D'AUTORISER Madame la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 4 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA045 - Budget primitif 2025 - ZA les Terriers Neuilly le Vendin

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021CCMA156 du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget ZA les Terriers Neuilly le Vendin ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

ZA Les Terriers à Neuilly le Vendin

Section de Fonctionnement	386 654.28 €
Section d'Investissement	772 026.56 €
TOTAL HT	1 158 680.84 €

Article 2

D'AUTORISER Madame la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 4 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA046 - Budget primitif 2025 - ZA les Avaloirs Pré en Pail Saint Samson

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021CCMA156 du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget ZA les Avaloirs Pré en Pail Saint Samson ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

ZA Les Avaloirs à Pré en Pail

Section de Fonctionnement	283 450.63 €
Section d'Investissement	2 534 627.00€
TOTAL HT	2 818 077.63 €

Article 2

D'AUTORISER Madame la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 4 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA047 - Budget primitif 2025 - ZA Villaines la Juhel

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021CCMA156 du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget ZA VILLAINES LA JUHEL ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

ZA de Villaines la Juhel

Section de Fonctionnement	722 259.45 €
Section d'Investissement	1 400 207.20 €
TOTAL HT	2 122 466.65 €

Article 2

D'AUTORISER Madame la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 4 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA048 Budget primitif 2025 - ZA Gesvres

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021CCMA156 du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité**DECIDE**Article 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget ZA GESVRES ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, à recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

ZA de Gesvres

Section de Fonctionnement	166 378.81 €
Section d'Investissement	254 271.72 €
TOTAL HT	420 650.53 €

Article 2

D'AUTORISER Madame la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 4 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA049 - Budget primitif 2025 - Principal

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération n°2021CCMA156 du 9 décembre 2021 adoptant la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT que chaque Membre de l'Assemblée a pu consulter le détail des propositions budgétaires concernant le Budget ci-dessus indiqué dans les documents transmis au minimum 12 jours avant le vote,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie le 13 mars ;
 CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 - Adoption

D'ADOPTER le Budget Primitif 2025 pour le Budget Principal ci-dessous indiqué lequel s'équilibre, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

Budget Principal

Section de Fonctionnement	13 095 847,20 €
Section d'Investissement	9 780 926.64 €
TOTAL TTC	22 876 773,84 €

Article 2

D'AUTORISER Madame la présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Article 3 Recours

DE PRENDRE ACTE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat,

Article 4 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025CCMA050 - Taux fiscalité

Membres en exercice 46	Membres présents 26 Quorum	24
Nombre de procuration 6	Membres en visio 6 Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les taux d'imposition ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars pour maintenir les taux,

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 Taux d'imposition

DE MAINTENIR les taux de :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 25,010 %
- Taxe d'Habitation (TH-THRS) 11,140 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) 0,633 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)..... 2,250 %

Echange des élus

D. RATTIER présente les comptes financiers uniques pour les dix budgets, l'affectation des résultats, les budgets primitifs, les taux de fiscalité et les subventions aux associations. Il a souligné que ces travaux sont le fruit de discussions au sein de la Commission des finances, des vice-présidents, du bureau, ainsi que de la direction générale et financière sous la supervision de la présidente. Le document de travail, intitulé "Budget Primitif 2025", est structuré budget par budget.

L. DUPLAINE : les emprunts sont sur une durée de 30 ans, ce qui implique un engagement à long terme. J'ai une certaine confusion concernant une diapositive sur le zonage d'assainissement collectif des communes. Je demande s'il est possible de modifier ce zonage, en particulier pour résoudre un problème à Saint-Samson, en envisageant de sortir ce village du zonage afin de faciliter le paiement ?

D. ROULAND : la commune ne pourra pas financer la création, cette responsabilité incombe à la communauté de communes, il s'agit du hameau du Pâtis.

L. DUPLAINE : Cela nous ennuie fortement, cela fait déjà très longtemps que c'est en discussion et, un fonds de concours, ce n'est pas gérable.

D. ROULAND : la trésorerie a refusé une demande, mais je suggère la possibilité de contourner le problème en traitant l'opération comme une simple ligne d'écriture, cela pourrait permettre un reversement ultérieur. Cependant, pour les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC), une dérogation de la préfète serait nécessaire. Je suggère de poser la question pour explorer cette possibilité.

D. ROULAND : Concernant l'assainissement collectif, je souhaite évoquer le cas d'une entreprise à Javron qui a demandé un raccordement coûteux de 22 000 euros, sans aide possible, car l'agence de l'Eau ne subventionne que les branchements coûtant moins de 6 300 euros. Je suggère qu'une dérogation pourrait être nécessaire pour que l'entreprise continue avec l'assainissement non collectif. Enfin, il y a des différences de gestion entre les lotissements et les extensions de village, et je propose de collaborer avec le maire pour interroger la préfecture sur ces questions.

L. DUPLAINE : Avec Marie-Renée Millet, le maire délégué de Saint-Samson, nous prévoyons de rencontrer les personnes concernées. Je souhaite que Raymond vienne pour fournir des explications claires, éventuellement avec des chiffres, afin de s'assurer que tout soit bien compris.

P. CAILLAUD : sur le budget de l'eau, comme nous nous dirigeons visiblement vers une augmentation du budget assainissement, avez-vous fait une simulation pour envisager une baisse du tarif de l'eau, afin que, lorsque l'utilisateur recevra sa facture, ce soit un peu moins élevé ?

D. ROULAND : Non, on ne l'a pas fait, tout simplement parce que nous n'avons pas les mêmes usagers et que le SIAEP intervient sur la partie haute, ce qui nous pousse à maintenir une certaine organisation et à ne pas trop s'éloigner de leurs tarifs.

L. DUPLAINE : la commune finance l'entretien des voiries et notamment la sortie de la station Total, mais la situation devient critique. Je propose de refaire 27 mètres de bitume pour faciliter ces accès à Total et éviter une dégradation coûteuse. J'insiste sur l'urgence de la situation, cela pourrait entraîner des dépenses importantes, Jean-Paul Pichonnier peut confirmer la complexité du problème.

JP PICHONNIER : Total a le pouvoir décisionnel concernant l'utilisation de son parking, ce qui complique la création d'une nouvelle voie d'accès. Les relations entre la commune et Total ne sont pas optimales, ce qui pourrait entraver les négociations. La DIRO impose des restrictions de circulation en interdisant aux véhicules de tourner à gauche quand ils sortent de la station, je suggère qu'elle pourrait contribuer financièrement aux réparations nécessaires. Je propose de rencontrer Emmanuel QUELLIER, responsable à Mayenne, pour explorer des solutions potentielles.

D. ROULAND : Cette rencontre est prévue. Notre directeur des services techniques est en train de la prévoir. On note que, bien sûr, un élu de Pré-en-Pail sera invité pour la rencontre.

D. BOURGAULT : j'ai une question concernant le remboursement des factures pour des travaux effectués par une commune via la CCMA. Je m'interroge sur le fait que le remboursement devrait se faire hors taxes, puisque la TVA est récupérée par la communauté de communes. J'ai un exemple concret où le remboursement semble avoir été effectué toutes taxes comprises, ce qui suscite ma confusion.

D. RATTIER : Il faut qu'on vérifie. Donc, ce serait la communauté de communes qui tricherait sur le FCTVA et que ce ne serait pas reversé aux communes ? On va vérifier et, si c'est le cas, il faudra qu'on régule.

Délibération 2025CCMA051 Subventions aux associations

Membres en exercice	46	Membres présents	24 Quorum	24
Nombre de procuration.....	5	Membres en visio Votants	29

Rapporteur : D. Rattier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant l'intérêt de soutenir les associations dans leurs actions
 Considérant que la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs peut consentir une aide financière à une association poursuivant une mission d'intérêt général
 Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars
 Considérant que les membres du conseil intéressés à l'une des affaires, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires se retirent des délibérations et du vote.
 Considérant que Madame ROULAND et Monsieur de POIX sont intéressés et donc sortis de la salle et ne participent pas aux délibérés et au vote.

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE**Article 1**

D'APPROUVER le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2025

COMPETENCES	ASSOCIATIONS SUBVENTIONS 2025	proposition de subvention 2025
CULTURE	Cinéma l'Aiglon	10 000,00
	Festival américain St Mars du Désert	600,00
	Festival des lutins de Couptrain	300,00
	les nuits de la Mayenne	4 500,00
	Ripail de la Corniche	900,00
	Artvaloir	400,00
	L'étinbulle	2 000,00
ECONOMIE	CFPHM (Centre de Formation Professionnelle Haute Mayenne)	500,00
	Mission Locale	17 500,00
	Comice agricole 8 clochers	1 200,00
	Coodem	400,00
	Solidarité paysan	1 400,00
ENFANCE - JEUNESSE	Loisirs pour tous	5 500,00
	Maison de l'Europe	200,00
ENVIRONNEMENT	GOA	400,00
EVENEMENTIEL	Championnat régional sportif - Course cycliste Le Ham	2 000,00
	Trail à la conquête des Avaloirs	1 800,00
	Boucles de la mayenne	3 500,00
France SERVICES	CIDFF (Centre d'information sur le Droit des Femmes et des Familles)	400,00
	Conciliateur de justice	400,00
	Victimes et prévention pénale	200,00
HABITAT	ADJ	400,00
	Payaso loco	3 000,00
JEUNESSE	Collège des Avaloirs	600,00
	collège Saint Nicolas	600,00
	collège des Garettes (AS)	600,00
	Collège des Garettes (FSE)	1 720,00
MOBILITE	Amicale pompiers Javron les Chapelles	1 250,00
	ADMR	59 964,00
	Active	5 568,00
	Amicale du personnel CCMA	2 548,00
	La banque alimentaire	2 911,00
	AV Junior	600,00
TOURISME	Haut maine et pail tourisme	400,00

Article 2

DE PRENDRE ACTE que tout dossier remis après la date du 12 mars ou incomplet à la date de la présente délibération verra le montant de la subvention réduite de 10%.

Article 3 Exécution

DE PRENDRE ACTE que la Présidente et le Trésorier Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Echange des élus

D. ROULAND : je vous explique les principes de répartition des subventions. Celles-ci ont été élaborées en commission Finances et étudiées dans des commissions dédiées, telles que l'Economie, la Culture ou le Tourisme. Les subventions ont été recentrées sur les compétences de l'intercommunalité, excluant certaines associations jugées hors compétence, comme Familles Rurales de Saint-Pierre-des-Nids ou le Vélo Club Pré-en-Pail. Une approche équitable a été adoptée, avec des montants spécifiques pour les associations selon leur présence sur le territoire et pour les festivals, avec un plafond de 900 euros pour trois jours. Un bonus de 400 euros est proposé pour des événements exceptionnels, comme un anniversaire. Les subventions pour les séjours à l'étranger des collégiens et lycéens ont été harmonisées à 40 euros par enfant. Des montants fixes sont également proposés pour l'amicale du personnel et des pompiers. Des conventions d'objectifs et de moyens sont prévues pour certaines associations, et une somme de 2 000 euros est proposée pour les événements sportifs accueillant des compétitions régionales ou nationales. Une demande de subvention supplémentaire de 2 000 euros pour l'événement "À la conquête des Avaloirs" est également mentionnée. Il est proposé d'attribuer une subvention de 1800 € à l'Intrépide, en appliquant une réduction de 10 % sur le montant initial en raison de la remise tardive ou incomplète du dossier, conformément à la délibération. Enfin, l'amicale des pompiers est notée en rouge avec 6 000 €, car le dossier n'a pas été soumis, ce qui soulève la nécessité d'une intervention pour clarifier le processus de dépôt des dossiers parmi les amicales du territoire.

M. LEPINAY : l'amicale des pompiers de Pré en Pail Saint Samson ne compte pas sur d'autres centres de secours ou d'amicales. Le dossier à remplir est perçu comme compliqué et demande beaucoup de temps, ce qui nous a dissuadés de l'envoyer. La quantité de pièces à joindre et de justificatifs à fournir est importante, ce qui exige beaucoup de temps.

D. ROULAND : des services d'accompagnement sont disponibles pour ceux qui en ont besoin, ces services ont déjà été fournis à des associations qui ont sollicité de l'aide.

L. de POIX : Mission Locale a dû faire face à une réduction de budget de 46 000 euros au niveau régional, ce qui a conduit à des décisions difficiles, notamment le licenciement de cinq personnes. Malgré ces réductions, la Mission Locale s'engage à maintenir ses activités sur les territoires de Villaines-la-Juhel et Pré-en-Pail.

D. RATTIER : C'est un exercice difficile, on essaie de faire pour le mieux, on est quand même limités, c'est de l'argent public, il faut qu'on fasse attention. Le processus d'examen des associations se déroule de manière globale. Merci pour les associations concernées.

Délibération 2025CCMA052 Fonds de concours aux communes

Membres en exercice	46	Membres présents	26Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022CCMA008B du Conseil de Communauté en date du 3 février 2022 adoptant le pacte financier et fiscal entre la CCMA et ses communes membres et définissant les modalités relatives à l'attribution de fonds de concours à l'attention des communes composant la CCMA ;

VU les délibérations de l'ensemble des communes membres approuvant à la majorité le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

CONSIDERANT les projets des communes présentés à la commission Finances du 13 mars 2025
CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 13 mars 2025 pour les dossiers des 2 communes suivantes :

➤ **SAINT MARS DU DESERT**

La commune de **Saint Mars du Désert** a délibéré le 21 mars 2025 (délibération 2025-03 du 20 mars 2025), le projet présenté par Monsieur SAVER, Maire, est le suivant :

Intitulé du projet

Réfection des trottoirs

Objectifs

Le projet consiste à la réfection des trottoirs des rues du Lion d'Or, du Charron, rue des écoles, sentier du Néflier, rue des Lavandières.

Il s'agit de prévenir les risques de chutes, notamment des personnes âgées et d'améliorer l'aspect de la commune.

Axe dans le C2RTE de la CCMA

Orientation 2 : Revitaliser le territoire, développer et renforcer son attractivité – cadre de vie

Budget prévisionnel

Postes de dépenses	Montants		Recettes		
	HT	TTC	Organismes	Montants	%
Travaux	41 707,50 €	50 049,00 €	Fonds de concours CCMA	5 150,18 €	10,30%
Travaux supplémentaire	8 271,25 €	9 925,50 €			
			Autofinancement	44 828,57 €	89,70%
Total	49 978.75 €	54 974.50 €	Total	49 978,75 €	100%

Début des travaux : non transmis

➤ **COUPTRAIN**

La commune de **COUPTRAIN** a délibéré le 17 mars 2025 (délibération n°2025-004 du 17 mars 2025), le projet présenté par Monsieur FRANCOIS, Maire, est le suivant :

Intitulé du projet

Projet de travaux de maçonnerie.

Objectifs

Afin de conserver son patrimoine architectural, la commune doit réaliser des travaux de réfection de maçonnerie sur différents éléments, à savoir :

- 1 – mur de soutènement d'un terrain de boules en face de l'église ;
- 2 – mur de séparation entre deux terrains dont un fait partie de logements communaux rue de la Chevalerie ;
- 3 – réfection d'un pignon d'un logement communal sis 54 rue de la Chevalerie qui fera l'objet de travaux de réhabilitation dans les années à venir ;
- 4 – création d'une ouverture dans le pignon d'un mur de la salle communale sise rue du Coufrier afin de faciliter l'accès à la VMC los de la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance.

Axe dans le C2RTE de la CCMA

Orientation 2 : Revitaliser le territoire, développer et renforcer son attractivité – cadre de vie

Budget prévisionnel

Postes de dépenses	Montants		Recettes		
	HT	TTC	Organismes	Montants	%
Travaux 1	8 286,82 €	9 944,18 €	Fonds de concours CCMA	7 123,28 €	38,51%
Travaux 2	5 998,19 €	7 197,83 €	Contrat de territoire dotation communale Conseil Départemental de la Mayenne	4 800,00 €	25,95%
Travaux 3	844,52 €	1 013,42 €			
Travaux 4	3 368,26 €	4 041,91 €			
			Autofinancement	6 574,51 €	35,54%
Total	18 497,79 €	22 197,35 €	Total	18 497,79 €	

Début des travaux aux deuxième et troisième trimestre 2025

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission Finances réunis le 13 mars 2025 sur l'ensemble des projets

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau du 20 mars 2025 sur l'ensemble des projets

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1 Validation

D'APPROUVER l'attribution des enveloppes ci-dessous au titre du Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs selon les données financières ci-dessous :

Saint Mars du Désert	5 150,18 €
Couptrain	7 123,28 €

Article 2 Signatures

DE DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente ou son représentant pour opérer la répartition des fonds et signer toutes pièces à intervenir dans ce cadre.

Echange des élus

Néant

Délibération 2025CCMA053 Eclairage ZA Javron les Chapelles

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées fixant les attributions de compensation relatives aux transferts de compétence à la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs ;

VU la délibération n°2021CCMA047b approuvant les sommes indûment payées par la commune de Javron les Chapelles jusqu'à fin décembre 2020.

CONSIDERANT que les dépenses liées à l'entretien des zones artisanales sont intégrées dans les attributions de compensation et donc que les factures liées à l'éclairage public des zones artisanales

du Roc et des Renardières sont à charge de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs depuis 2017 ;

CONSIDERANT depuis le 11 novembre 2023 le changement de fournisseur et la signature d'un contrat collectif permettant la bonne répartition, désormais, des consommations ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser la commune de Javron les Chapelles pour les années 2021, 2022 et 11/12^{ème} de 2023.

Montant 2021 →	1 334.71 €
Montant 2022 →	2 181.52 €
Montant 2023 →	<u>1 621.06 €</u>
TOTAL	5 137.29 €

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Rembourser

D'ACCEPTER le remboursement à la commune de Javron les Chapelles des sommes indûment payées pour un total de 5 137,29 €

Article 2 : Signature

DE DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Echange des élus Néant

Délibération 2025CCMA054 Mission Locale - convention

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du Travail

VU la délibération 2019CCMA106 du 19 décembre 2019 actant la labellisation « France Services » de la CCMA et la signature conjointe le 24 janvier 2020 de la convention départementale France Services par la Mission Locale définit comme partenaire ;

CONSIDERANT l'action de Mission Locale de la Mayenne auprès des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la CCMA ;

CONSIDERANT le projet de convention joint

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER la convention entre Mission Locale 53 et la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs pour l'année 2025.

Article 2

DE PREVOIR l'inscription de la somme nécessaire au budget afférent.

Article 3

D'APPROUVER le renouvellement de la convention avec Mission Locale 53 pour une durée ne pouvant excéder l'Accord Cadre National France Services.

Article 4

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Echange des élus
Néant

Délibération 2025CCMA055 Territoire d'industrie - COPIL

Membres en exercice	46	Membres présents	26Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs et notamment sa compétence en matière de développement économique.

Considérant la labellisation du territoire d'industrie Mont des Avaloirs au titre de la phase 2023-2027 du programme national en date du 9 novembre 2023.

Considérant que la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme « Territoire d'industrie » en particulier par le fait de disposer en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

Considérant la nécessité de mettre en place une gouvernance pour assurer le suivi et la mise en œuvre des fiches actions « Territoire d'Industrie »,

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 3 mars 2025

Considérant la validation par le bureau communautaire de la création d'un comité de pilotage « Territoire d'Industrie » en date du 20 mars 2025,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

DE CREER un comité de pilotage « Territoire d'Industrie » en charge du suivi et de la mise en œuvre des fiches actions.

Article 2

DE DESIGNER les membres du comité de pilotage « Territoire d'Industrie » :

- La Présidente de la CCMA
- Le Vice-Président de la CCMA en charge de L'économie et du tourisme
- Les élus membres de la Commission Développement Economique de la CCMA
- La Directrice Générale des Services de la CCMA

- Les binômes élus / industriels
- Un représentant de l'ANCT
- Un représentant de la DREETS
- Un représentant de la Préfecture
- Un élu régional
- Un représentant du Conseil régional
- La référente TI
- L'agent Développement Economique de la CCMA
- Un représentant d'Action Logement
- Un représentant de l'ADEME
- Un représentant de la Bpifrance
- Un représentant de la Banque des Territoires
- Un représentant de France Travail

Article 3

D'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement de ce comité de pilotage.

Echange des élus

Néant

Délibération 2025CCMA056 Lignes directrices de gestion

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;
 Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;
 Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
 Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
 Vu la délibération 2020CCMA129 du 17 décembre 2020 adoptant les lignes directrices de gestions au sein de la collectivité

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du CST.
 Considérant que les secrétaires de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants peuvent prétendre à une promotion interne dérogatoire, sous réserve de remplir les conditions requises, et ce jusqu'au 31 décembre 2027 ;
 Considérant qu'il est nécessaire de compléter la délibération n°2020CCMA129, en intégrant la promotion interne dérogatoire des secrétaires de mairie pour les communes de moins de 2 000 habitants, afin de permettre la nomination des agents éligibles.
 Considérant l'avis favorable du CST en séance du 6 mars 2025
 Considérant l'avis favorable du Bureau du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

Délibération 2025CCMA058 Marché «chèques déjeuner » - lancement

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération 2021CCMA057 en date du 20 mai 2021, sur la mise en place des titres restaurant, et le lancement d'une consultation pour la réalisation de la prestation de fourniture de titres restaurant pour 4 ans, au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que le marché concernant la mise en place des titres restaurant arrive à échéance au 31 décembre 2025.

CONSIDERANT l'importance de poursuivre l'action sociale par le biais des titres restaurant au bénéfice des agents. L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration.

CONSIDERANT l'avis favorable du CST en date du 6 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025 ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1

D'APPROUVER le lancement d'une consultation pour la réalisation de la prestation de fourniture de titres restaurant pour une durée de quatre ans.

Article 2

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Article 3

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits au budget principal de la collectivité chaque année

Echange des élus

D. ROULAND : L'inflation réduit le pouvoir d'achat des agents. Deux solutions sont envisagées : augmenter les indemnités forfaitaires de sujétions et d'expertise (IFSE), bien que cela soit affecté par les charges patronales ou faire un geste sur les chèques déjeuner. Il est proposé d'augmenter la valeur des chèques déjeuner à 8 €, au-dessus de la moyenne nationale de 7,50 €, pour améliorer le pouvoir d'achat des agents.

Délibération 2025CCMA059 Taxe de séjour - institution

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5, L. 2333-26 à L. 2333-47 et L. 5211-21 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi de Finances 2021

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs

CONSIDERANT la volonté de renforcer sa capacité d'agir en faveur du développement et de la promotion touristique :

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique du territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT), que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est perçue sur le territoire de 83% des communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission Tourisme réunie le 3 mars ;

CONSIDERANT l'avis favorable non unanime des membres du Bureau réuni le 20 mars (1 abstention, 1 défavorable)

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE

7 voix contre : P. Caillaud, M. Lépinay, E. Bréhin, L. Duplaine, I. Lamarche, J.L. Lecourt, D. Chesneau

1 abstention : D. Bourgault

Article 1 : date d'institution de la taxe de séjour

D'INSTITUER la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2 : Régime d'institution

D'ASSUJETIR tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Article 3 : Période de perception

DE FIXER la période de recouvrement de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Période de versement

D'ETABLIR les périodes de versements comme suit :

Pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires, versement deux fois par an, soit :

- Période du 1er janvier au 30 juin > Date limite de reversement et déclaration au 15 juillet de l'année N
- Période du 1er juillet au 31 décembre > Date limite de reversement et déclaration au 15 janvier de l'année N+1

Pour les plateformes (opérateurs numériques) :

- avant le 31 juillet de l'année N (pour les mois de janvier à juin de l'année N)
- au 31 janvier de l'année N+1 (pour les mois de juillet à décembre de l'année N)

Article 5 : Exonérations

D'EXONERER conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans),
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

DE DONNER tous pouvoirs à la Présidente pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération, et de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Echange des élus

E. BREHIN : Je souhaite exprimer mon mécontentement face aux augmentations systématiques décidées lors des réunions, notamment l'introduction d'une nouvelle taxe pour le territoire. Ce n'est pas parce que d'autres le font que nous sommes obligés de suivre cette tendance.

D. ROULAND : la question abordée concerne principalement les personnes venant de l'extérieur du territoire, pas les habitants locaux.

D. CHESNEAU : Autrefois, cette taxe était versée aux communes. Depuis quand les compétences sont-elles à la Communauté de Communes ?

L. de POIX : . Étant donné que la compétence en matière de tourisme appartient à la Communauté de Communes, cela explique probablement pourquoi cette responsabilité n'est plus du ressort des communes.

M. LEPINAY : Est ce pareil pour des personnes qui travaillent temporairement sur le territoire, séjournant dans des entreprises pour une durée de 2 à 3 jours et logées pour quelques nuits ?

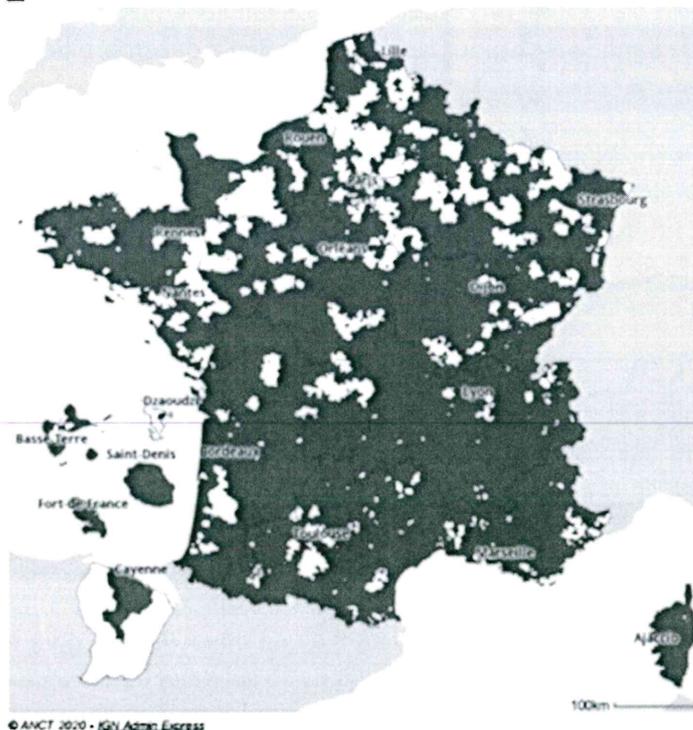
P. CAILLAUD : je suis d'accord avec le point de vue selon lequel la taxe de séjour ne devrait pas s'appliquer à Villaines-la-Juhel. L'hôtellerie locale dépend principalement des transporteurs de convois exceptionnels et des travailleurs en mission, comme les employés du cadastre de Caen, plutôt que des touristes traditionnels. Ces travailleurs contribuent à l'économie locale sans bénéficier d'un contrat de travail spécifique et que l'absence de taxe de séjour est un avantage pour eux. Je suis en désaccord avec l'application de cette taxe, car elle ne concerne pas principalement des touristes, mais des travailleurs.

E.BREHIN : Il est important d'évaluer, dans deux à trois ans, les bénéfices et les coûts pour la collectivité de cette initiative. J'insiste sur le fait que cette évaluation nécessitera du temps et des ressources humaines.

M. LEPINAY : En plus, on encourage la Véloscénie à s'arrêter dans notre village, et là, en fait, ils vont s'arrêter et on va leur dire : vous payez une taxe sur votre hébergement.

D. ROULAND : Le long de la Véloscénie, les zones rouges sont nombreuses et ne constituent pas une exception. La carte fournie date de 2021 et depuis, d'autres collectivités ont probablement instauré de telles taxes. Jusqu'à présent, ces zones étaient plutôt considérées comme des exceptions.

Carte 1 : Perception de la taxe de séjour sur le territoire national en 2021



Source : Fichier téléchargeable sur www.impots.gouv.fr du 30/11/2020, outil cartographique du CGET, les communes en rouge sont celles sur le territoire desquelles la taxe de séjour est instituée.

Délibération 2025CCMA060 Taxe de séjour – tarifs 2026

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio	Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

Vu les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d’instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l’arrêté du 6 décembre 2023 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour,

Vu la délibération n°2025CCMA059 du 27 mars 2025 instaurant une taxe de séjour sur l’ensemble des communes de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs,

CONSIDERANT que conformément aux articles L2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l’année N pour être applicables à compter de l’année suivante.

CONSIDERANT que les barèmes des tarifs de la taxe de séjour, fixés par l’article L2333–30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont réévalués chaque année comme le taux de croissance de l’indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2.

CONSIDERANT la proposition et l’avis favorable des membres de la commission Tourisme réunis le 3 mars ;

CONSIDERANT l’avis favorable non unanime des membres du Bureau réuni le 20 mars (1 abstention, 1 défavorable)

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité

DECIDE

7 voix contre : P. Caillaud, M. Lépinay, E. Bréhin, L. Duplaine, I. Lamarche, J.L. Lecourt, D. Chesneau

1 abstention : D. Bourgault

Article 1 : tarifs

DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles)
Palaces	1,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Article 2 :

D'ADOPTER le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Hébergements sans classement ou en attente de classement	5%
--	----

Article 3 :

DE DONNER tous pouvoirs à la Présidente pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

<p>Echange des élus</p> <p>D. BOURGAULT : est-ce que les gîtes communaux sont concernés ? Alors je reviens dessus, c'est un peu dommage parce que c'est vrai qu'on a beaucoup de travailleurs. Je souligne un paradoxe concernant l'utilisation de la salle communale les gens vont louer la salle communale, ils vont payer en plus une taxe sur le site. Je ne sais pas si ce sont des gens du territoire ? Cela veut dire que c'est la commune qui va gérer si effectivement ce sont des gens qui doivent payer ou pas ?</p> <p>D. ROULAND : La responsabilité incombe à la commune et est basée sur la déclaration du prestataire de tourisme.</p>

Délibération 2025CCMA061 ZA de Gesvres - vente

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : L. de Poix

La communauté de communes du Mont des Avaloirs a été sollicitée par M. ROY pour la vente de terrains sur la Zone d'activités des Haies à Gesvres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Délibération 2023CCMA051 du 23 juin 2023 validant la vente aux conditions suivantes :

		Surface estimée (m2)	PU	Sous-total
ZK 117	Terrain viabilisé	1 549	5 €	7 745 €
ZK 118	Terrain viabilisé	903	5 €	4 515 €
ZK 114	Terrain viabilisé	515	5 €	2 575 €
Zone « verte » Une partie de la ZK 119	Voie couverte de cailloux	1 340	2,5 €	3 350 €
				18 185 €

Considérant l'avis des domaines sollicité

Considérant que le prix de vente des parcelles viabilisées dans les ZA est de 5 € HT/m² sur l'ensemble du territoire de la CCMA et considérant la proposition de prix de 2.50€ HT/m² sur la zone « voie couverte de cailloux » de la carte.

Considérant la demande du notaire d'actualiser les numéros parcellaires et les surfaces à la suite du permis d'aménager modificatif et au bornage définitif.

		Surface estimée (m2)	PU	Sous-total
ZK 117	Terrain viabilisé	1 549	5 €	7 745 €
ZK 114 + ZK 118	Terrain viabilisé	1418	5 €	7 090 €
ZK 125 + ZK 127	Voie couverte de cailloux	1 384	2,5 €	3 460 €
				18 295 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Economie en date du 3 mars 2025

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1

D'ABROGER la délibération 2023CCMA051 du 29 juin 2023 présentant des données à actualiser

Article 2

D'APPROUVER la vente du terrain à la Holding ROY Kévin

- Des parcelles ZK 117, ZK 114 et ZK 118 d'une surface de 2 967 m² au prix de 5 € HT/m²
- Une partie de la parcelle ZK 125 + ZK 127 d'une surface de 1 384 m² au prix de 2,50 € HT/m²

Article 3

DE DESIGNER l'office notarial de Villaines-la-Juhel pour poursuivre les actes à intervenir

Article 4

D'AUTORISER la Présidente à régler toutes formalités quant à cette délibération

Echange des élus Néant

Délibération 2025CCMA062 Procédure de la modification simplifiée n°1 du PLUi valant SCoT

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

VU le Code Général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;
 VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territorial approuvé en date du 22 février 2024 ;
 VU l'arrêté n°URBA-A2024-001 de la Présidente de la Communauté de Communes en date du 22 novembre 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi valant SCoT ;
 Considérant l'avis favorable de la Commission 2 en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 23 janvier 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

DE PROCEDER à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi valant SCoT de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs

Article 2 :

DE DEFINIR les modalités de mise à disposition du public suivantes :

Le dossier présente le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'observation seront mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs (1 rue de la corniche de Pail 53140 PRE EN PAIL SAINT SAMSON), en mairie de Javron-les-Chapelles (Place de la Mairie 53250 JAVRON LES CHAPELLES) et Villepail (Rue de la Planchette 53250 VILLEPAIL), aux jours et heures d'ouverture au public, pour une durée de 30 jours, du mardi 22 avril à 9h au mercredi 21 mai à 17h.

Durant cette période, l'ensemble du dossier de modification simplifiée sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs à l'adresse suivante : <https://www.cc-montdesavaloirs.fr/>.

Pendant la durée de mise à disposition, le public pourra faire parvenir ses observations dans les registres papier ouverts à cet effet, par mail à l'adresse j.pillais@cc-montdesavaloirs.fr ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Service Urbanisme
 Communauté de communes du Mont des Avaloirs
 1 Rue de la Corniche de Pail
 53140 PRE EN PAIL SAINT SAMSON

Les observations formulées hors des modalités prévues par la délibération ne seront pas recevables. Les modalités définies ci-dessus seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition par le biais des mesures de publicité suivantes :

- Annonces légales dans un journal diffusé à l'échelle du département,

- Avis au public sur le site internet de la communauté de communes
- Affichage en mairies de Javron-les-Chapelles et Villepail et au siège de la Communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 3 :

DE PRECISER qu'à l'issue de la période de mise à disposition, un bilan sera présenté par la Présidente de la Communauté de communes avant proposition d'adoption du projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et aux mairies des communes concernées.

Délibération 2025CCMA063 Modification n°2 du PLUi valant SCoT- évaluation environnementale

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) le 22 février 2024. Le PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Communauté de communes a prescrit, le 22 novembre 2024, la modification n°1, qui est en cours de procédure.

En 2025, trois révisions allégées ainsi qu'une modification n°2 ont également été prescrites. Les révisions ont pour objectif de favoriser le développement de projets économiques et touristiques, tandis que la modification vise à adapter les règlements écrits et graphiques et à permettre l'ajout de nouveaux changements de destination.

Au vu de l'incidence environnementale et de la présence de sites naturels protégés sur le territoire de la CCMA, notamment les zones Natura 2000, une évaluation environnementale est directement engagée.

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 104-12, R 104-19 à R 104-27 et R 104-36 à R 104-37, L 153-36 et R 153-20 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de la CCMA approuvé le 22 février 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°1 en date du 22 novembre 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°2 en date du 12 mars 2025

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

DE SOUMETTRE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale à l'évaluation environnementale

Article 2

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Délibération 2025CCMA064 Modification n°2 du PLUi valant SCoT - modalités de concertation du public

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....		Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 22 février 2024. Le PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Communauté de communes a prescrit, le 22 novembre 2024, la modification n°1, qui est en cours de procédure.

En 2025, trois révisions allégées ainsi qu'une modification n°2 ont également été prescrites. Les révisions ont pour objectif de favoriser le développement de projets économiques et touristiques, tandis que la modification vise à adapter les règlements écrits et graphiques et à permettre l'ajout de nouveaux changements de destination.

Au vu de l'incidence environnementale et de la présence de sites naturels protégés sur le territoire de la CCMA, notamment les zones Natura 2000, une évaluation environnementale est directement engagée.

Afin d'informer et de concerter la population sur ces projets, tout au long de la constitution du dossier et de la concertation du public et jusqu'à la transmission aux personnes publiques associées, la Communauté de communes prévoit :

- De mettre à disposition du public le dossier de modification, ainsi qu'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes (1 rue de la Corniche de Pail 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson)
- De mettre à disposition du public le dossier de modification sur son site internet : <https://www.cc-montdesavaloirs.fr/>
- De permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : j.pillais@cc-montdesavaloirs.fr

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L103-2, L153-36 et R153-20 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de la CCMA approuvé le 22 février 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°1 en date du 22 novembre 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°2 en date du 12 mars 2025

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 décidant la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLUi valant SCoT

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

DE FIXER les modalités de concertation préalable avec le public pendant la procédure de modification n°2 du PLUi conformément aux modalités telles que définies ci-avant.

Article 2

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise au préfet.

Article 3

D’AFFICHER la présente délibération au siège de la Communauté de Communes, pendant un mois et que mention de cette délibération sera insérée en caractères apparents dans une annonce légale d'un journal diffusé dans le département

Article 4

D’AUTORISER Madame la Présidente à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Délibération 2025CCMA065 Révision allégée n°1 du PLUi valant SCoT- STECAL Economique

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été approuvé le 22 février 2024.

Le PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Communauté de communes a prescrit le 22 novembre 2024 la modification n°1 qui est en cours de procédure.

Afin d'accompagner le développement de entreprises sur le territoire, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi valant SCoT.

Madame la Présidente rappelle que l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de Communes peut prescrire une procédure de révision allégée, lorsqu'elle a pour projet de :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Madame la Présidente expose l'intérêt d'engager une procédure de révision allégée du PLUi, rentrant dans le champ limité de la révision allégée, et destinée à :

- Créer un STECAL sur la commune de Neuilly-le-Vendin pour permettre le développement d'une activité économique existante.

En raison des spécificités du projet, une demande d'examen au cas par cas est formulée afin de déterminer la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale.

Afin d'informer et de concerter la population sur ces projets, tout au long de la constitution du dossier et de la concertation du public et jusqu'à l'arrêt du projet et de la transmission aux personnes publiques associées, la Communauté de communes prévoit :

- De mettre à disposition du public le dossier de révision allégée, ainsi qu'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes (1 rue de la Corniche de Pail 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson)
- De mettre à disposition du public le dossier de révision allégée sur son site internet : <https://www.cc-montdesavaloirs.fr/>
- De permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : j.pillais@cc-montdesavaloirs.fr

Madame la Présidente précise qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-34 et L103-2 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de la CCMA approuvé le 22 février 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°1 en date du 22 novembre 2024

CONSIDERANT que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLUI valant SCOT DE LA CCMA

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'ENGAGER une procédure de révision allégée du PLUi pour permettre le développement d'entreprise du territoire

Article 2

DE FIXER les modalités de concertation préalable à la révision allégée n°1

Article 3

DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

Article 4

D'AFFICHER la présente délibération dans la mairie de Neuilly-le-Vendin, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, pendant un mois et que mention de cette délibération sera insérée en caractères apparents dans une annonce légale d'un journal diffusé dans le département

Article 5

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Délibération 2025CCMA066 Révision allégée n°2 du PLUi valant SCoT- STECAL Tourisme

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....		Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été approuvé le 22 février 2024.

Le PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Communauté de communes a prescrit le 22 novembre 2024 la modification n°1 qui est en cours de procédure.

Afin d'accompagner le développement de projets touristiques, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi valant SCoT.

Madame la Présidente rappelle que l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de Communes peut prescrire une procédure de révision allégée, lorsqu'elle a pour projet de :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Madame la Présidente expose l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLUI, rentrant dans le champ limité de la révision allégée, et destinée à :

Créer plusieurs STECAL ayant vocation à développer les capacités d'hébergement touristique du territoire sur les communes de Crennes-sur-Fraubée, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Calais-du-Désert, Lignièrès-Orgères, Saint-Cyr-en-Pail, Gesvres et Averton.

Compte tenu des incidences environnementales potentielles du projet, il a été décidé de procéder directement à une évaluation environnementale.

Afin d'informer et de concerter la population sur ces projets, tout au long de la constitution du dossier et de la concertation du public et jusqu'à l'arrêt du projet et de la transmission aux personnes publiques associées, la Communauté de communes prévoit :

- De mettre à disposition du public le dossier de révision allégée, ainsi qu'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes (1 rue de la Corniche de Pail 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson)
- De mettre à disposition du public le dossier de révision allégée sur son site internet : <https://www.cc-montdesavaloirs.fr/>
- De permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : j.pillais@cc-montdesavaloirs.fr

Madame la Présidente précise qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-34 et L103-2 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de la CCMA approuvé le 22 février 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°1 en date du 22 novembre 2024

CONSIDERANT que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLUI valant SCOT DE LA CCMA

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Tourisme réunie le 3 mars 2025

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'ENGAGER une procédure de révision allégée du PLUi pour permettre le développement de projets touristiques

Article 2

DE FIXER les modalités de concertation préalable à la révision allégée n°2

Article 3

DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

Article 4

D'AFFICHER la présente délibération dans les mairies des communes de Crennes-sur-Fraubée, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Calais-Du-Désert, Lignièrès-Orgères, Saint-Cyr-en-Pail, Gesvres et Averton, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, pendant un mois et que mention de cette délibération sera insérée en caractères apparents dans une annonce légale d'un journal diffusé dans le département

Article 5

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Délibération 2025CCMA067 Révision allégée n°3 du PLUi valant SCoT- STECAL Culturel

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

La Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) a été approuvé le 22 février 2024.

Le PLUi est un document de planification qui est appelé à évoluer afin de prendre en compte les besoins du territoire, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La Communauté de communes a prescrit le 22 novembre 2024 la modification n°1 qui est en cours de procédure.

Afin d'accompagner le développement de projet culturel sur le territoire, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi valant SCoT.

Madame la Présidente rappelle que l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de Communes peut prescrire une procédure de révision allégée, lorsqu'elle a pour projet de :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Madame la Présidente expose l'intérêt d'engager une procédure de modification du PLUI, rentrant dans le champ limité de la révision allégée, et destinée à :

- Créer un STECAL sur la commune de Javron-les-Chapelles pour permettre le développement d'une activité culturelle au niveau du lieu-dit Chattemoue

En raison des spécificités du projet, une demande d'examen au cas par cas est formulée afin de déterminer la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

Afin d'informer et de concerter la population sur ces projets, tout au long de la constitution du dossier et de la concertation du public et jusqu'à l'arrêt du projet et de la transmission aux personnes publiques associées, la Communauté de communes prévoit :

- De mettre à disposition du public le dossier de modification, ainsi qu'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes (1 rue de la Corniche de Pail 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson)
- De mettre à disposition du public le dossier de modification sur son site internet : <https://www.cc-montdesavaloirs.fr/>
- De permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : j.pillais@cc-montdesavaloirs.fr

Madame la Présidente précise qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-34 et L103-2 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT de la CCMA approuvé le 22 février 2024

VU l'arrêté prescrivant la modification n°1 en date du 22 novembre 2024

CONSIDERANT que cette procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLUI valant SCOT DE LA CCMA

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'ENGAGER une procédure de révision allégée du PLUI pour permettre le développement de projets culturels.

Article 2

DE FIXER les modalités de concertation préalable à la révision allégée n°3.

Article 3

DE PRECISER que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

D’AFFICHER la présente délibération dans la mairie de Javron-les-Chapelles, ainsi qu’au siège de la Communauté de Communes, pendant un mois et que mention de cette délibération sera insérée en caractères apparents dans une annonce légale d’un journal diffusé dans le département.

Echange des élus

D. VOUNIKOGLU : Pour la zone naturelle, j'ai eu un cas concret : une personne est venue, n'étant pas d'accord avec la classification de sa terre en zone naturelle. J'aimerais bien savoir comment cela s'est passé, pourquoi cela a été défini en zone naturelle, car ce n'est ni humide, ni boisé, ni quoi que ce soit.

D. ROULAND : En séance, je n'ai pas l'information, je ne vais pas pouvoir te répondre. Tu peux nous envoyer un mail avec le numéro de parcelle et puis on va regarder et apporter une réponse.

Délibération 2025CCMA068 Croq les mots marmot !

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....		Votants	32

Rapporteur : F. Idri Huet

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Projet culturel de territoire 2024-2027

VU la Convention territoriale globale 2025-2029

CONSIDERANT l'accord de quatre présidents des EPCI co-organisateurs de Croq les Mots Marmots pour renouveler leur soutien à montant égal ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission Famille-Santé du 11 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission Culture du 19 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 20 mars 2025 ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1

D’APPROUVER le renouvellement de la « Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de partenariat pour l'organisation de projet Croq les Mots Marmots » avec une part financière de la CCMA identique à la convention en cours ;

Article 2

D’AUTORISER la Présidente à signer, par voie dématérialisée, « Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de partenariat pour l'organisation de projet Croq les Mots Marmots » proposé par l'ensemble des partenaires et couvrant la période 2026-2029.

Echange des élus

Néant

Délibération 2025CCMA069 EHPAD Saint Pierre des Nids – convention véhicule

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....		Votants	32

Rapporteur : F. Idri Huet

La population française vieillit : les plus de 85 ans vont tripler d'ici 2050 pour atteindre 4,8 millions, dont 2,2 millions en perte d'autonomie contre 1,3 million aujourd'hui. La Mayenne n'échappera pas à cette évolution démographique.

Pour répondre au mieux à ces mutations, le Conseil départemental a mis en œuvre, dès 2019, le « Plan May'Aînés 1 », avec notamment le déploiement de 12 mesures phares à l'échelle du département et notamment, dans le cadre de la Mobilité, au financement d'un véhicule électrique aménagé pour le transport des personnes à mobilité réduite pour chacun des 9 EPCI de la Mayenne afin de faciliter les déplacements des personnes âgées ou en situation de handicap.

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CCMA en date du 11 juin 2021 en suite de la délibération n°2021CCMA009 du 25 février 2021 approuvant la prise de compétence « mobilité » et visant à soutenir et développer la mobilité des acteurs locaux (entreprises, associations, ...), réduire l'usage des énergies fossiles pour se déplacer et permettre à chacun de se déplacer, dans une approche de solidarité

Considérant le plan May'Aînés 1 du Conseil Départemental ;

Considérant la nécessité de contractualiser avec l'EHPAD Casteran de Saint Pierre des Nids pour la mise à disposition d'un minibus électrique adapté aux situations de handicap au profit du bénéficiaire et des acteurs locaux (associations et collectivités).

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDEArticle 1

D'APPROUVER la convention à intervenir avec l'EHPAD Casteran de Saint Pierre des Nids pour une durée de 3 ans à compter de la remise du véhicule et son renouvellement deux fois par accord conjoint du/de la Président.e de la CCMA et du bénéficiaire.

Article 2

D'AUTORISER la Présidente à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

Echange des élus

F. IDRI HUET : Ce véhicule, destiné à faciliter le déplacement des personnes âgées et handicapées, sera mis à disposition de l'EHPAD de Saint-Pierre-des-Nids. La condition est qu'il soit accessible à toutes les associations et EHPAD du territoire qui en ont besoin. Je tiens à remercier le Conseil Départemental pour ce véhicule d'une valeur de 70 000 €.

Délibération 2025CCMA070 Modalités et tarifs des maisons de santé de la CCMA

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : F. Idri Huet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2018CCMA093 du 22 novembre 2018 prévoyant les modalités de location aux professionnels de santé identiques sur l'ensemble des pôles santé et maisons pluridisciplinaires de santé du territoire, un bail a été rédigé.

Considérant la nécessité de réviser le montant des loyers pour équilibrer le budget

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER les modalités et tarifs des maisons de santé suivants :

- 9,69 € TTC du m2 pour toutes les maisons de santé (Villaines la Juhel, Saint Pierre des Nids, Pré en Pail Saint Samson) pour tout nouveau bail à compter du 1er avril 2025, tarif révisable chaque année selon l'indice au 1er novembre de chaque année ;
- Tout nouveau bail sera signé au 1^{er} du mois (pas de signature en cours de mois) ;
- Gratuité pour 6 mois pour tout nouveau professionnel contractant un bail mensuel ;
- Pour les professionnels souhaitant une location ponctuelle : forfait de 25 € TTC par jour par cabinet (pas de demi-journée possible). Le tarif forfait journalier s'arrête lorsqu'il dépasse le forfait mensuel, c'est alors ce dernier qui s'applique ;
- Tarification pour l'association (aujourd'hui ADOPS53 ou tout autre nom s'il venait à changer) pour le soir et le week end : 100 € TTC mensuels facturés en une seule facture annuelle.

Article 2

D'AUTORISER la Présidente à signer les baux, les avenants et toutes pièces relatives à cette délibération.

Echange des élus

Néant

Délibération 2025CCMA071 Charte de coopération et de non-concurrence entre les territoires mayennais pour l'accueil des professionnels de santé

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : F. Idri Huet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) ;
VU la loi de Modernisation du système de Santé du 26 janvier 2016 ;
VU l'article L1434-17 du Code de la Santé Publique relatif à la mise en œuvre du projet régional de santé pouvant faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les

collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médicosocial ;

VU la délibération n°2018CCMA029 acceptant la mise en œuvre du Contrat Local de Santé de la CCMA ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2017 relative à l'adoption du plan « Ambition Santé 53 » ;

VU la délibération n°2020CCMA063 du 10 septembre 2020 désignant un élu de la CCMA, Madame Fatiha IDRI-HUET pour représenter la CCMA au sein des différentes commissions liées à la santé ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2022 relative à l'adoption des 30 fiches actions réalisées à l'issue des Etats Généraux de la santé en Mayenne ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental confirme sa mobilisation, aux côtés de tous les acteurs concernés par la démographie médicale, pour mettre en place des moyens permettant d'améliorer l'accueil de professionnels de santé ;

CONSIDERANT qu'a été créée une nouvelle instance : la Conférence des élus santé qui réunit tous les semestres, les élus départementaux et les élus intercommunaux en charge de la santé pour se concerter et partager leurs problématiques et leurs solutions ;

CONSIDERANT qu'un des premiers projets menés par cette instance est la création d'une charte de coopération et de non-concurrence entre les territoires mayennais pour l'accueil des professionnels de santé ;

Ce document cadre de la Conférence des Elus Santé réunit ses signataires autour des grands principes dans la mise en place d'actions visant à favoriser l'accueil des professionnels de santé sur le territoire mayennais :

- Envisager l'accès aux soins territorialement ;
- Garantir une communication de qualité à l'échelle des intercommunalités, et en lien avec le Conseil départemental ;
- Agir dans un esprit collaboratif et transparent ;
- Favoriser et maintenir toute mesure de nature à améliorer l'accès aux soins en Mayenne ;
- S'engager moralement pour davantage de coopération.

Les partenaires s'engagent collectivement et symboliquement sur les champs suivants :

- La non-concurrence ;
- La transparence ;
- L'harmonisation ;
- La communication commune ;
- La loyauté ;
- La coopération.

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025
le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER les termes de la Charte de coopération et de non-concurrence entre les territoires mayennais pour l'accueil des professionnels de santé

Article 2

D'AUTORISER la présidente ou Madame IDRI HUET à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Echange des élus

D. ROULAND : Je pense qu'on a tout intérêt à travailler avec nos territoires voisins au vu du sujet et de son importance pour nos habitants

Délibération 2025CCMA072 Taxe GEMAPI

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rattier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n°2014-58 dite MAPTAM (loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi L.2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe impose aux intercommunalités de définir les contours et contenus de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI ;

VU la délibération n°2017CCMA084 du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la CCMA et la prise en compétence GEMAPI par la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs.

CONSIDERANT les différents travaux nécessaires sur le territoire pour permettre des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » DGF ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, Cotisation foncière des entreprises)

CONSIDERANT que le produit de cette taxe doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante de la CCMA a jusqu'au 15 avril pour recouvrement de la taxe GEMAPI, la même année ;

Il est proposé au conseil de communauté d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 15 000 € pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni le 5 mars 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau réuni le 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à la majorité**DECIDE**

4 voix contre : E. Bréhin, L. Duplaine, I. Lamarche, D. Chesneau

Article 1

D'INSTAURER la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Article 2

DE FIXER un montant total annuel de taxe GEMAPI de 15 000 euros (quinze mille euros) pour l'année 2026.

Echange des élus

D. ROULAND : le montant de la taxe proposée est plafonné à 40 € par habitant, et la proposition actuelle est de 0,86 € par habitant, ce qui est bien en dessous de ce plafond. Je vous invite à comparer cette proposition avec d'autres territoires de la Mayenne, tels que le Bocage à 4 €, l'Ernée à 4,14 €, et les Coëvrons à 6,79 €.

La taxe sera collectée par la DGFIP en même temps que d'autres taxes foncières et représente des sommes moindres. Cette taxe est importante pour financer des travaux de gestion et de protection des milieux, notamment face aux inondations, et j'insiste sur la nécessité de solidarité, car tout le monde contribue, même ceux qui ne vivent pas à proximité d'une rivière.

L. DUPLAINE : c'est une taxe de plus. J'ai vu sur certaines rivières, dans certains départements qui nous touchent, il y a des travaux effectués, mais il n'y a pas de suivi derrière. Donc, ça revient à l'état initial 10 ans après. Aujourd'hui on est sur cette taxe, et dans les années à venir, on ne sait pas où ça peut s'arrêter.

D. ROULAND : nous avons au sein de la collectivité un agent responsable de ces questions et j'ai totale confiance en son professionnalisme. J'ai au titre de la mairie du Ham sollicité son intervention pour un problème de passage à gué sur un chemin de randonnée, il est intervenu sur l'impact environnemental et la nécessité de trouver des solutions, y compris trouver des subventions.

Délibération 2025CCMA073 Délégation de pouvoir à la présidente : Acquisition terrain Gesvres – les Annelières

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : JP Pichonnier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020CCMA031 en date du 9 juillet 2020 portant élection du président de la communauté ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir des terrains à Gesvres Pont des Annelières (environ 590m²) pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique et maintenir les talus de la route, le profil de la chaussée est modifié (+1m).

Les estimations moyennes de la SAFER, à la suite des dernières ventes réalisées est de 0,67€/m².

CONSIDERANT qu'il convient pour le bon fonctionnement et la gestion courante de la CCMA de donner délégation à madame la Présidente pour acquérir les parcelles de terrain au lieudit « le pont des Annelières » à Gesvres.

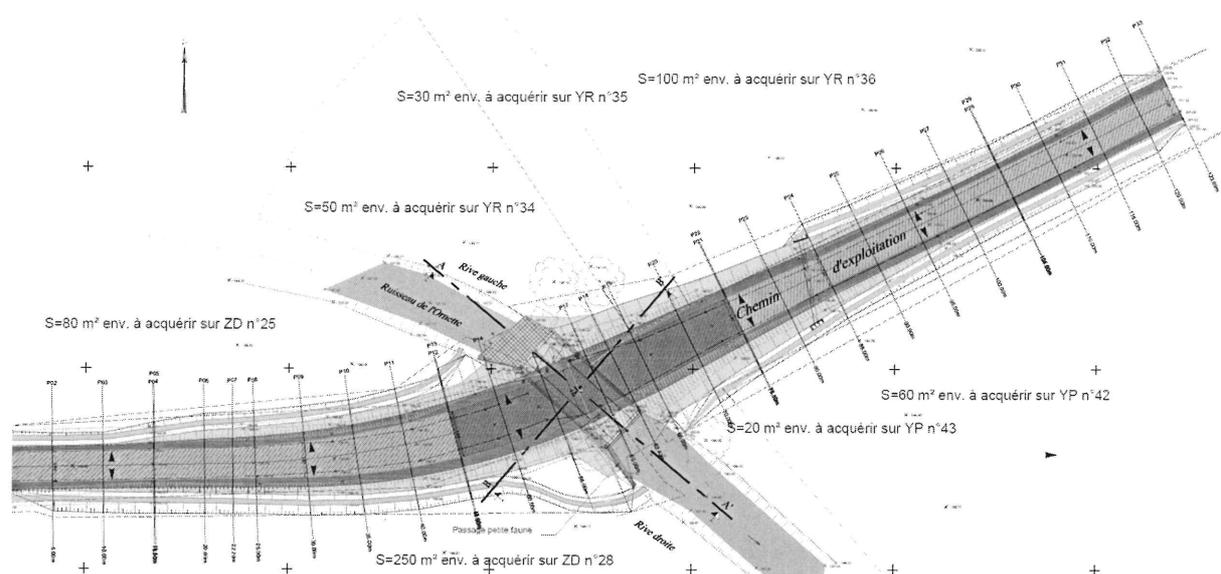
CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

DE CHARGER la présidente de l'acquisition du terrain nécessaire selon plan.



Article 2

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer toutes formalités quant à cette délibération.

Article 3

DE PREVOIR qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Article 4°

DE RAPPELER que, lors de la prochaine réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même, par délégation du conseil communautaire.

Echange des élus

D. ROULAND : Je rappelle que le programme « pont » a identifié plusieurs problèmes sur le territoire, ce qui a conduit à l'allocation d'un budget important pour y remédier, en complément du budget voirie. Cependant, les études nécessaires sont souvent longues, pouvant durer un an à un an et demi, ce qui complique le processus. Si de petites réparations suffisent parfois, ce ne sera pas le cas ici.

JP PICHONNIER : Pour un type d'ouvrage comme celui-ci, il faut une année d'étude sur la faune, une année sur la flore, et il faut prévoir un passage pour les autres animaux. Cela engendre toujours des travaux supplémentaires. On ne maîtrise pas tout, c'est la DTT qui définit l'envergure et tout ce qui s'ensuit parce que, pour moi, le pont qui était là avant, il était bien inférieur à cette dimension-là.

D. ROULAND : On parle de simplification administrative. C'est vrai qu'à partir du moment où on refait un pont à l'identique, on pourrait peut-être s'affranchir de toutes ces études. Voilà. Ce serait une bonne piste de simplification administrative.

Délibération 2025CCMA074 Assainissement au 1er juillet 2025 – Augmentation tarifs

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022CCMA039 du Conseil de Communauté en date du 6 avril 2022 portant sur les tarifs de l'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2023CCMA132 du Conseil de Communauté en date du 7 décembre 2023 portant sur les tarifs de l'abonnement à l'assainissement collectif ;

Considérant les difficultés rencontrées pour équilibrer le budget assainissement collectif

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation en date du 5 mars 2025 d'augmenter les tarifs

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025 (*M. LEGAY s'est abstenu de tout avis*)

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER le tarif de l'abonnement à 81 €. HT (au lieu de 65€ HT)

Article 2

D'APPROUVER les tarifs de l'assainissement collectif soit le prix au m³ à 1,50€ (au lieu de 1,20€)

Article 3 - Date d'effet

DE FIXER la date d'effet au second semestre 2025.

Article 4 : Mise en œuvre

DE DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente ou son représentant pour signer toutes pièces à intervenir dans le cadre de la mise en application de cette délibération.

Echange des élus

Néant

Délibération 2025CCMA075 DETR STEP Saint Pierre des Nids

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio.....	 Votants	32

Rapporteur : R. Lelièvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la CCMA n°2023CCMA105 du 9 novembre 2023 sollicitant les différentes subventions pour la réhabilitation de la station d'épuration de Saint Pierre des Nids

Vu la décision du Conseil Départemental de la Mayenne du 1^{er} juillet 2024 attribuant une subvention ;

Vu la décision n°2024D011 du 19 février 2024 de l'AELB attribuant une subvention ;

Vu la délibération n°2025CCMA023 du 27 février 2025 sollicitant la DETR mais abrogée du fait d'un refus des services de l'état en raison d'un montant erroné de la subvention demandée

Il y a lieu de présenter un nouveau plan de financement pour la DETR 2025 qui s'établit comme suit :

Coût estimatif de l'opération				
Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité	dont montant rénovation énergétique
Maîtrise d'œuvre			A proratiser le cas échéant	
accord cadre MOE	Artelia / M Eau Conseils	23 790,00 €		
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
Sous-total MOE/Études		23 790,00 €		
Travaux ou acquisitions			A détailler le cas échéant	
marché JOUSSE		418 379,84 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		418 379,84 €		
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		442 169,84 €		
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				
DETR	2025 (report 2024)	90 000,00	90 000,00 €	20,35%
DSIL				
FNADT				
Autres aide État				
Conseil régional				
Conseil départemental	subvention notifiée	132 650,95	132 650,95 €	30,00%
EPCI				
Autre collectivité				
à préciser				
Sous-total aides publiques		Taux de financement public		
			222 650,95 €	50,35%
Autres aides non publiques	AELB subvention notifiée	125 514,00	125 514,00 €	28,39%
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			125 514,00 €	28,39%
Part de la collectivité	Fonds propres			
	Emprunt		94 004,89 €	20,00%
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		94 004,89 €	21,26%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			442 169,84 €	

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

DE VALIDER le plan de financement et solliciter la DETR 2025 pour un montant de 90 000 € sur un prévisionnel de 442 169,84 € H.T.

Article 2

DE DONNER tous pouvoirs à la Présidente pour procéder aux démarches nécessaires et signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Echange des élus

Néant

Délibération 2025CCMA076 DETR CIS Pré en Pail Saint Samson

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne du 21 octobre 2020 approuvant le plan pluriannuel immobilier 2022-2027 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Mayenne du 27 mars 2023 approuvant le principe d'une convention tripartite signée par les communes de Pré en Pail – Saint Samson, la Pallu, Couptrain, Saint-Calais du Désert, Saint-Cyr en Pail, Saint-Aignan de Couptrain, Neuilly le Vendin, le SDIS et la CCMA ;

Vu la délibération 2021CCMA155 du 9 décembre 2021 approuvant le principe d'une convention tripartite signée par les communes, le SDIS et la CCMA, le versement d'un fonds de concours et la cession à l'euro symbolique du terrain viabilisé sis rue de la Petite Vitesse à Pré en Pail Saint Samson

Considérant la diffusion d'une circulaire de février 2025 auprès des Préfets sur la participation financière de l'Etat aux constructions de Centre d'Incendie et de Secours,

Considérant l'avis favorable de Madame la Préfète de la Mayenne pour l'attribution d'une subvention DETR dans le cadre du projet de construction du CIS Pré en Pail – Saint Samson.

Il y a lieu de présenter un plan de financement pour la DETR 2025 qui s'établit comme suit :

Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité	dont montant rénovation énergétique
Maîtrise d'œuvre		A pratiser le cas échéant		
MOE	Cabinet BOULAND architecte	76 855,00 €		
Sous-total MOE/Études		76 855,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions		A détailler le cas échéant		
VRD - ESPACES EXTERIEURS		231 926,17 €		
GROS OEUVRE		204 501,16 €		
CHARPENTE METALLIQUE		93 341,59 €		
ETANCHEITE - BARDAGE		248 000,00 €		
MENUISERIE EXTERIEURES - PORTES SECTIONNELLES - SERRURERIE		91 517,81 €		
MENUISERIES INTERIEURES		43 402,39 €		
CLOISON - DOUBLAGE - PLAFOND SUSPENDU		45 005,46 €		
CARRELAGES - FAIENCES		36 967,48 €		
PEINTURE		15 430,14 €		
ELECTRICITE		83 690,76 €		
PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION		79 568,20 €		
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES		12 139,82 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		1 185 490,98 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 262 345,98 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR	2025 dérogation	180 000,00 €	180 000,00 €	14,26%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide Etat				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental		631 172,99 €	631 172,99 €	50,00%
EPCI	CCMA	92 926,17 €	92 926,17 €	7,36%
Autre collectivité	communes inscrites à la convention	358 246,82 €	358 246,82 €	28,38%
à préciser				0,00%
Taux de financement public			1 262 345,98 €	100,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 262 345,98 €	

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité**DECIDE**Article 1

DE VALIDER le plan de financement et solliciter la DETR 2025 pour un montant maximal de 180 000 € sur un prévisionnel de 1 262 345,98 € H.T. à répartir entre la CCMA et les communes ayant conventionné.

Article 2

DE DONNER tous pouvoirs à la Présidente ou à son suppléant pour procéder aux démarches nécessaires et signer toutes les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Echange des élus

S. RAGOT : Qui est propriétaire du foncier ?

D. ROULAND : La Communauté de Communes était propriétaire du foncier et l'a rétrocédé au SDIS à l'euro symbolique. Nous avons payé la viabilisation. Je ne sais pas si vous vous rappelez, mais dans le plan pluriannuel d'investissement, nous avons prévu 150 000 euros. Cependant, après la viabilisation, nous sommes passés à 130 000 euros, et là, nous passons à 92 926 euros, si la DETR est favorable.

Délibération 2025CCMA077 Marchés publics - Autorisation deancements

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration	6	Membres en visio	Votants	32

Rapporteur : D. Rouland

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que différents marchés publics arrivent à échéance.

CONSIDEREANT l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025 ;

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité**DECIDE**Article 1

D'APPROUVER lesancements des consultations pour les marchés publics de travaux et de fournitures suivants :

- Réseau eau potable - Renouvellement conduite eau potable Saint Germain de Coulamer
- Réseau eau potable - Réhabilitation Génie Civil Averton Rochalais
- Réseau eau potable - Remplacement filtre à neutralite Champfrémont
- Réseau assainissement – Remplacement boites de branchement rue de la libération Lignièrès Orgères
- Réseau assainissement - Marché maîtrise d'œuvre réseaux Assainissement Eau Potable
- Réseau assainissement – Etudes schéma directeur Javron les Chapelles et Lignièrès Orgères
- Voirie 2025
- Travaux pont des Annelières – Gesvres, Saint Pierre des Nids
- Atelier relais CCV2 à Villaines la Juhel, création de 4 cellules
- Réhabilitation de logements
- Remplacement du fourgon service « bâtiments », dans la limite des crédits inscrits
- Location des vêtements avec entretien
- Achat des vêtements et prestation entretien

Article 2

D'AUTORISER Madame la Présidente ou son suppléant à signer toutes pièces nécessaires à la mise en application de cette délibération.

Article 3

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits aux différents budgets de la collectivité chaque année.

Echange des élus
Néant

Délibération 2025CCMA078 Marché prestation de nettoyage piscine Villaines la Juhel - Attribution

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio	Votants	32

Rapporteur : JP Pichonnier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le PV de la commission d'appel d'offres, réunie le 25 septembre 2024, laquelle stipule le lot infructueux ;

CONSIDERANT la nouvelle consultation ;

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offres, réunie le 26 mars 2025, laquelle propose de retenir l'entreprise ci-après : **OUEST NETTOYAGE** pour un montant estimatif annuel de 26 812.80 € HT - selon le détail quantitatif estimatif ;

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'APPROUVER les propositions de la commission MAPA et d'attribuer le marché à l'entreprise indiquée ci-dessus ;

Article 2

DE DONNER tous pouvoirs à Madame la Présidente ou son suppléant pour signer toutes pièces à intervenir dans le cadre de la mise en application de cette délibération.

Echange des élus
Néant

Délibération 2025CCMA079 CD53 – Demande de subvention aide à la modernité des déchèteries

Membres en exercice	46	Membres présents	26	Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio	Votants	32

Rapporteur : S. Ragot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Considérant que la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs s'est engagée dans une démarche d'optimisation et d'amélioration de la valorisation de ses déchets en déchèterie.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place de nouveaux flux sur certaines déchèteries.

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Déchets réuni le 11 février 2025

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

DE SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental de la Mayenne pour la modernisation des déchèteries

Article 2 :

D'AUTORISER Madame la Présidente ou son suppléant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

Echange des élus
Néant

Délibération 2025CCMA080 ECOLOGIC – Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermique (ABJ Th)

Membres en exercice	46	Membres présents	26 Quorum	24
Nombre de procuration.....	6	Membres en visio Votants	32

Rapporteur : S. Ragot

La mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- 1/ Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2/ Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3/ Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4/ Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

A ce titre, la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES.

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1er janvier 2022 la REP dit ABJth – Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique a été mise en place par ECOLOGIC.

De fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation et de réemploi.

L'éco-organisme ECOLOGIC a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

Objet de la convention

La convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs et ECOLOGIC.

Cela concerne :

D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJth par ECOLOGIC,
D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJth ;

Engagement de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs :

Permettre la pré-collecte séparée des ABJth ménagers en déchèterie,
Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJth des ménages pré-collectés,

Engagements de ECOLOGIC :

Mise à disposition préalable d'outil de communication
Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJth,
Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...etc...
Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique (ABJ th) collectés

Durée et Validité de la convention

ECOLOGIC a été agréé le 24 février 2022, pour une durée de 6 ans

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la date de la contractualisation entre la CCMA et Ecologic , jusqu'à la fin de l'agrément le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ECOLOGIC en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs à signer cette convention avec ECOLOGIC afin de permettre la mise en place de la filière ABJth, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

Ayant entendu l'exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10, L.541-10.1 (14e) et R.534-340

VU l'arrêté du 17 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

CONSIDERANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté du 24 février 2022, son agrément pour les Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Déchets réuni le 11 février 2025

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau en date du 20 mars 2025

le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité**DECIDE**Article 1

D'APPROUVER le projet de convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC portant sur la période 2025 – 2027

Article 2

D'AUTORISER la Présidente ou son suppléant à signer avec ECOLOGIC la convention concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin – Catégorie Thermique et tous documents qui s'y rapportent.

Echange des élus

D. ROULAND : On escompte des recettes avec cette convention

13. Informations de la présidente

Indemnités des élus – Annexe de la délibération 2022CCMA100 du 22 septembre 2022 mise à jour

A) Montant de l'enveloppe GLOBALE (maximum autorisé)

- **Président** : indemnité calculée sur la base du taux maximal de 48,75% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
Soit pour information (indice brut : 1027 au 01/01/2025) : 2 003.88 €
- **Vice-président** : indemnité calculée sur la base du taux maximal de 20,63 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
Soit pour information (indice brut 1027 au 01/01/2025) : 848.00 €

B) INDEMNITES ALLOUEES

FONCTION	NOM - Prénom	En % de l'indice Brut Terminal	Montant brut de l'indemnité mensuelle (valeur au 01/01/2025 pour information)	DATE D'EFFET
Présidente	ROULAND Diane	48,75 %	2 003.88 €	1 ^{er} janvier 2025
1 ^{er} Vice-Président	DE POIX Loïc	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
2 ^{ème} Vice-Président	DILIS Alain	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
3 ^{ème} Vice-Présidente	IDRI HUET Fatiha	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
4 ^{ème} Vice-Président	LELIEVRE Raymond	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
5 ^{ème} Vice-Président	SAVER Gaspard	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
6 ^{ème} Vice-Président	RATTIER Daniel	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
7 ^{ème} Vice-Président	PICHONNIER Jean Paul	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
8 ^{ème} Vice-Président	BREHIN Eric	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025
9 ^{ème} Vice-Présidente	RAGOT Samuel	20,63 %	848.00 €	1 ^{er} janvier 2025

Mouvement de personnel

Un agent (service bâtiments) a sollicité une disponibilité de 3 mois à compter du 14 juin 2025.

Décisions CST

Une demande exceptionnelle de congés d'été de plus de 3 semaines pour un maître-nageur a été acceptée par le CST en raison de l'implication de l'agent.

Assainissement

D. ROULAND : Concernant l'entreprise de Javron les Chapelles, la CCMA va adresser un courrier pour une dérogation en assainissement non collectif, en attendant une délibération générale après étude des plans de zonage.

Video transmission

P. PIQUET : Je ne vois pas trop l'intérêt de cette diffusion.

D. ROULAND : Les débats sont transparents et ouverts au public, bien que ce dernier ne soit pas toujours présent. Je précise que la possibilité de filmer les séances a été validée il y a deux ans dans le cadre du règlement intérieur et approuvée par les élus en début de mandat. Cette initiative vise à améliorer la communication avec les habitants, qui ne sont pas toujours informés des actions des communes ou de la communauté de communes. Le changement du site internet contribue également à conserver une trace des activités, renforçant ainsi la communication et la transparence envers les habitants.

Lagunes

JP PICHONNIER : je suis préoccupé par l'entretien des lagunes à Averton, depuis huit jours, personne n'est venu s'occuper des grilles. J'ai observé que les roseaux sont couchés dans les parcs et que le bassin recevant l'eau de ces roseaux est ouvert, Je suis inquiet quant à la qualité de l'eau qui se déverse ensuite dans le Merdereau. On ne sait pas s'ils viennent une fois par semaine, deux fois par semaine ?

D. ROULAND : On va écrire en recommandé à la SAUR pour rappeler ces obligations contractuelles et inciter à leur respect. Par ailleurs, on va faire parvenir les prélèvements et oui, ils sont censés venir toutes les semaines normalement

JL LECOURT : On n'avait pas dit qu'on mettrait un tableau qui pourrait marquer leur passage ? Et c'est vrai aussi pour les stations de refoulement, on ne voit plus personne.

D. BOURGAULT : A Loupfougères, j'ai des préoccupations concernant deux pompes de refoulement dont l'une est en panne et l'autre est censée servir de secours. Des réparations ont déjà été effectuées à plusieurs reprises, mais la situation reste préoccupante si la pompe de secours venait à tomber en panne.

Mayenne Ingénierie

D. BOURGAULT : je souhaite obtenir des éclaircissements sur l'adhésion de la CCMA à Mayenne Ingénierie.

JP PICHONNIER : C'est un sujet qui a été abordé en Commission « Voirie » et qui pourrait être intéressant au niveau économique, parce que quand on voit les prestations de certains bureaux d'études pour faire le programme voirie, ne serait-ce que pour le pont des Annelières, ils ont des spécialistes en ouvrages d'art et je pense qu'on pourrait faire des économies de ce côté-là.

D. ROULAND : le remplacement du cabinet d'études actuel est envisagé, mais cela nécessitera une délibération et restera un choix libre.

Fin de la séance à 22h15

Michelle LEPINAY

Secrétaire de séance

Diane ROULAND

Présidente